

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

VILLE DE SAINT-ALBAN

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 20 mars 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

L'an deux-mille-vingt-quatre, le deux avril à 19h30, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire.

Présents :

Serge SOUVERVILLE - Christel DONTANS - Chantal LAVAUD - Jean-Pierre AURY- Sophie PELLIZZARI - David BRAULT - Nadine LAZZER - Fatma AISSA-ABDI - Emmanuel PEZET - Fabienne CHAUDERON - Christelle GUIDI - Francis LAGRANGE- Sabine D'ALMEIDA - Claude GOUIN - Stéphanie MATHA-LEVY - Gilles GAZEL - Axel REYMONET - Raphaël VARELA - Aline ARNAUD - Christian MICOULEAU - Patrick BERNARD - Yoan CABANNE - Cédric VERGE - Isabelle AUDOUY

Absents :

Joël LEFEBVRE - Martine BATCRABERE - Stéphane ARMENGAUD - Mario BENSI

Procurations :

Monsieur Joël LEFEBVRE donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre AURY

Madame Martine BATCRABERE donne pouvoir à Madame Christel DONTANS

Monsieur Stéphane ARMENGAUD donne pouvoir à Monsieur Francis LAGRANGE

A été nommée secrétaire Mme Christel DONTANS.

16-2024 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEr). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Les énergies concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque en toiture et ombrière
- Méthanisation
- Géothermie superficielle et profonde
- Bois énergie

Pour la Commune de Saint-Alban, la cartographie des ZAEnR potentielles concernera le photovoltaïque en toiture et ombrière et la géothermie superficielle.

Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, le projet de cartographie de ZAEnR a fait l'objet d'une concertation auprès de la population du 14 février au 13 mars par le biais du site internet de la Commune avec la possibilité pour les citoyens de formuler un avis via un formulaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider les zones d'accélération concernées par la Commune de Saint-Alban tel qu'annexées à la présente notice,
- De notifier ces propositions au référent préfectoral unique de la Haute-Garonne
- De transmettre à Toulouse Métropole lesdites zones.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider les zones d'accélération concernées par la Commune de Saint-Alban tel qu'annexées à la présente délibération,
- De notifier ces propositions au référent préfectoral unique de la Haute-Garonne
- De transmettre à Toulouse Métropole lesdites zones.

17-2024 MODIFICATIONS DE TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE INFÉRIEUR A 10%

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que le travail entamé depuis plusieurs mois sur la mise en place de l'organisation du temps de travail concernant le pôle éducation, enfance et jeunesse fait apparaître la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de plusieurs emplois.

Il précise que ces modifications interviennent également pour s'adapter aux besoins des services et ont été travaillées de manière concertée avec les professionnels.

Il rappelle que lorsque la modification en hausse ou en baisse de la durée hebdomadaire de l'emploi n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre à l'agent le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (seuil fixé à 28 heures), elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi, il s'agit d'une modification de l'emploi.

Il est proposé de modifier le temps de travail des emplois suivants comme suit :

DATE MODIFICATION	SERVICE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL INITIAL	TEMPS DE TRAVAIL MODIFIE
01/09/2024	Maternelle Jean Jaurès	ATSEM	27.05/35 ^{ème}	26.50/35 ^{ème}
01/09/2024	Maternelle Jean Jaurès	ATSEM	33.50/35 ^{ème}	33/35 ^{ème}
01/05/2024	Maternelle Jean Jaurès	Adjoint technique	27.05/35 ^{ème}	26.50/35 ^{ème}
01/05/2024	Maternelle Peyronnette	Adjoint technique	28.50/35 ^{ème}	29/35 ^{ème}

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les modifications de temps de travail des deux postes d'ATSEM et des deux postes d'adjoint technique.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider la modification du temps de travail hebdomadaire des postes cités ci-dessus
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

18-2024 CREATION DE POSTE - DIRECTEUR.RICE DES AFFAIRES GENERALES - 35/35^{ème}

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'évolution professionnel des agents ayant obtenu un concours, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi de directrice des affaires générales de catégorie B et A de la filière administrative comportant les grades, rédacteur territorial, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe et rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, d'attaché territorial et attaché territorial principal à 35/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum à l'indice brut 1015 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Toutefois dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique ou à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création de poste de Directrice des affaires générales à 35/35ème.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider la création de poste de Directrice des affaires générales à 35/35ème
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

19-2024 CREATION DE POSTE – ASSISTANT.E EDUCATIF.VE PETITE ENFANCE – 35/35ème

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite au départ d'un professionnel titulaire du pôle petite enfance à la retraite, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi d'assistante éducative petite enfance de catégorie C de la filière sociale comportant les grades, agent social territorial, agent social territorial principal 2ème classe et agent social territorial principal 1ère classe à 35/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum à l'indice brut 558 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Toutefois dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique ou à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création de poste d'assistante éducative petite enfance à 35/35ème.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider la création de poste d'assistante éducative petite enfance à 35/35ème
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

20-2024 CREATION DE POSTE – ASSISTANT.E EDUCATIF.VE PETITE ENFANCE – 35/35ème

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite au départ d'un professionnel titulaire du pôle petite enfance en disponibilité, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi d'assistante éducative petite enfance de catégorie B de la filière médico-sociale comportant les grades, auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure à 35/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum à l'indice brut 665 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Toutefois dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique ou à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création de poste d'assistante éducative petite enfance à 35/35ème.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider la création de poste d'assistante éducative petite enfance à 35/35ème
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

21-2024 CREATION DE POSTE - AGENT.E D'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT- 33/35ème

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'évolution professionnel des agents ayant obtenu un concours, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi d'agente d'accompagnement à l'éducation de l'enfant de catégorie C de la filière sociale comportant les grades, agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à 33/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum à l'indice brut 558 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Toutefois dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions

fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique ou à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création de poste d'agente d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à 33/35ème.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider la création de poste d'agente d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à 33/35ème
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

22-2024 CREATION DE POSTE - AGENT.E D'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT- 34.5/35ème

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le travail entamé depuis plusieurs mois sur la mise en place de l'organisation du temps de travail concernant le pôle éducation, enfance et jeunesse fait apparaître la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail.

Compte tenu que la modification du temps de travail hebdomadaire est supérieure à 10%, il est nécessaire de créer un poste.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi d'agente d'accompagnement à l'éducation de l'enfant de catégorie C de la filière sociale comportant les grades, agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 34.5/35ème.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum à l'indice brut 558 du grade de recrutement.

L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Toutefois dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique ou à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la création de poste d'agente d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à 34.5/35ème.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider la création de poste d'agente d'accompagnement à l'éducation de l'enfant à 34.5/35ème
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

23-2024 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (02.04.2024)

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient donc à ce dernier de modifier le tableau des effectifs.

Ainsi, et compte tenu des créations de postes, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs du 2 avril 2024.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.

24-2024 INSTAURATION DU PLAN DE FORMATION

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que le plan de formation s'inscrit dans une démarche globale de politique de ressources humaines. Il détermine les priorités et les objectifs stratégiques de développement des compétences et définit le programme d'action de formation sur une période annuelle ou pluri-annuelle.

Le plan de formation est un document obligatoire dans les collectivités territoriales. La loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté est venue renforcer cette obligation en modifiant l'article 7 de la loi n°84-594 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en précisant que « le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante » après avis du CST.

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines : elle permet, parallèlement et de manière complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. En ce sens, la collectivité veille à contribuer à la qualité du service rendu à l'usager dans une démarche continue de développement des compétences.

Le plan de formation a pour objectif de contribuer à l'évolution professionnelle et à la réalisation des projets professionnels des agents.

Le plan de formation est constitué de formations individuelles issues du recensement des besoins des agents indiqués lors des entretiens professionnels 2023 et 2024, de formations collectives de développement des compétences, réglementaires et obligatoires.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le plan de formation 2024 tel qu'annexé à la présente délibération et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

25-2024 INSTAURATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) et le compte personnel d'activité (CPA).

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Article 1 : Une ligne budgétaire est dédiée au financement d'actions de formation dans le cadre du compte personnel de formation à hauteur de 3 000 euros par an.

Article 2 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée à 1 500 euros par action de formation.

Article 3 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 4 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- Une action dans le cadre d'un projet de mobilité ;
- Le bilan de compétences dans le cadre d'un conseil en évolution professionnelle.

Article 5 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite au service Ressources Humaines. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 6 : Les demandes seront instruites par la commission formation à la suite de la campagne intervenant du 1^{er} mai au 31 mai de chaque année.

Article 7 : Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- L'action de formation répondant aux priorités du CPF
- L'avis du responsable
- L'ancienneté
- Le cout et la durée de la formation
- Le nombre de formations réalisées les 3 dernières années
- Le niveau de diplôme de l'agent

Article 8 : Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'instauration du compte personnel de formation selon les critères sus évoqués.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'instituer le compte personnel de formation dans les termes sus évoqués
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

26-2024 RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur Le Maire indique que selon les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L. 2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Les modalités de collecte des données du rapport social unique sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020.

Le Rapport Social Unique 2022 constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de la collectivité. Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Il permettra également de comparer la situation des hommes et des femmes, et d'en suivre l'évolution. Enfin, le RSU permettra d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le rapport social unique permet aussi de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de la collectivité, et de disposer d'informations pouvant faciliter les actions à mettre en place au niveau de la gestion des ressources humaines.

Le rapport social unique est à la fois :

- Un outil de dialogue social
- Un document fournissant les données pour le suivi des Lignes Directrices de Gestion
- Un outil de gestion des ressources humaines
- Un instrument de comparaison dans l'espace et le temps.

Le Rapport Social Unique 2022 a été présenté au Comité Social Territorial le 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du Rapport Social Unique 2022.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité du rapport social unique 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

27-2024 DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les communes doivent d'une part procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés, et d'autre part définir les actions de prévention.

Ces dernières visent à leur garantir un niveau optimal de protection en matière de sécurité et de santé au travail. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique. Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui veille à ces prescriptions.

Ainsi un document unique et le plan d'actions qui en découlent ont été rédigés par le service Ressources Humaines.

Les étapes d'élaboration ont été les suivantes :

- Retravailler la trame du Document Unique réalisé en 2021
- Élaborer un questionnaire anonymisé relatif aux risques psycho-sociaux
- Effectuer les visites sur les différents services de la collectivité en présence de chaque responsable, plusieurs agents et d'un membre CST
- Réaliser des entretiens avec les agents sur le terrain lors des visites
- Recenser les questionnaires RPS
- Réaliser un diagnostic
- Elaborer un plan d'actions suite à la finalisation du DU
- Elaborer un plan d'actions lié aux RPS

Le Comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels et les plans d'actions qui en découle.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De valider les plans d'actions découlant du document unique annexés à la présente délibération ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

28-2024 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Partant et après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion du Trésorier en statuant :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur et qui n'appelle ni observation, ni réserve.

29-2024 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances rappelle que le Conseil est invité à se prononcer sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023, étant entendu qu'il fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 1 625 786,66 €
- un excédent d'investissement de 909 850,49€

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 649 714.54		1 466 319.34		3 116 033.38
Opérations de l'exercice	6 255 994.08	6 232 066.20	933 926.53	377 457.68	7 189 920.61	6 609 523.88
TOTAUX	6 255 994.08	7 881 780.74	933 926.53	1 843 777.02	7 189 920.61	9 725 557.76
Résultats de clôture		1 625 786.66		909 850.49		2 535 637.15

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 tel qu'annexé à la présente délibération après examen des opérations retracées.

30-2024 AFFECTATION DES RESULTATS AU BP 2024

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion et le compte administratif (budget principal) de l'exercice 2023 présentent :

- un excédent de fonctionnement de 1 625 786.66 €
- un excédent d'investissement de 909 850.49 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter les résultats au Budget Primitif 2024 comme suit :

- 1 625 786.66 € en excédent de fonctionnement reporté et crédité compte 002 (fonctionnement)
- 909 850.49 € en excédent d'investissement reporté et crédité compte 001 (investissement)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'affecter les résultats au budget primitif 2024 comme suit :

- 1 625 786.66 € en excédent de fonctionnement reporté et crédité compte 002 (fonctionnement)
- 909 850.49 € en excédent d'investissement reporté et crédité compte 001 (investissement)

31-2024 DOTATION PAR ELEVES - ECOLES 2024

Rapporteur : Madame Lavaud

Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires rappelle que le Conseil municipal détermine chaque année la dotation allouée par élève pour les enfants scolarisés à Saint-Alban.

Il est proposé au Conseil municipal les dotations par élèves pour l'année 2024 suivantes :

- Enfant scolarisé en élémentaire : 75.00 € par élève
- Enfant scolarisé en maternelle : 75.00 € par élève

Le montant prévisionnel des sommes allouées en 2024 se répartit ainsi :

	Nombre élèves 2024	Dotation/élève 2024	Dotation globale
Elémentaire J JAURES	213	75.00 €	15 975 €
Elémentaire PEYRONNETTE	208	75.00 €	15 600 €
Maternelle J JAURES	140	75.00 €	10 500 €
Maternelle PEYRONNETTE	100	75.00 €	7 500 €

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité des dotations par élèves pour l'année 2024 suivantes :

- Enfant scolarisé en élémentaire : 75.00 € par élève
- Enfant scolarisé en maternelle : 75.00 € par élève

32-2024 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS – ANNEXE BP 2024

Rapporteur : Monsieur Souverville

Monsieur l'adjoint en charge des associations rappelle que la Commune de Saint-Alban apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités.

L'attribution des subventions est effectuée sur la base des dossiers de demande de subvention reçus et en appliquant les critères du système d'attribution des subventions aux associations qui a été modifié par délibération 64_2023 le 7 décembre 2023.

La commission « Associations » a analysé les dossiers de demande de subvention le 11 mars 2024 et a déterminé le montant de la subvention qui doit être allouée à chaque association :

	Nom de l'association	Montant de la subvention 2024
Associations sportives	Amicale Bouliste	2 500.00 €
	SAO	36 868.00 €
	Country for Fun	855,00 €
	SA AFC	55 000,00 €
	Pour Soi	738.00 €
	TLA XV	1 500,00 €
Associations Culturelles	FLEP	28 403,00 €
	Arts & Création	200,00 €
	Beaux-Arts Juniors	2 840,00 €
	CHORALBAN	1 120.00 €
	Phénomènes	450.00€
	Comité de jumelage	10 000,00 €
	INSTENT	200,00 €
Zilluminés	1 000,00 €	
	Amicale Folklorique	952,00 €

Associations impliquées dans l'animation de la vie locale	Comité des fêtes	12 000,00 €
	La violette dans terroir	350,00 €
Associations « Séniors »	Les Cheveux d'argent	1 200,00 €
Associations "Sociales"	CBE	27 651,00 €
	CLCV	2 000,00 €
	Donneurs de sang	1 050,00 €
Coopératives Scolaires / Autres Associations	LEC	7 900,00 €
	APE PEYRONNETTE	500,00 €
	APE J. JAURES	500,00 €
	FCPE collège Fenouillet	200,00 €

Le montant total des subventions allouées s'élèverait à 196 477 €.

Pour les associations sous conventions, les subventions seront versées selon les modalités indiquées dans les conventions d'objectifs.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé l'adjoint en charge des associations, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer les subventions aux associations dans les termes sus évoqués.

33-2024 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Rapporteur : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances rappelle que conformément à l'article Article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, les taux communaux des impositions directes doivent être votés avant le 15 avril.

Les taux de fiscalité applicables en 2023 sont les suivants :

- Taxe Foncière Bâti : 32 %
- Taxe d'habitation : 5,23 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 87,10 %

Pour 2024, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter les taux fiscaux de manière proportionnelle, les taux proposés sont les suivants :

- Taxe Foncière Bâti : 35,5 %
- Taxe d'habitation : 5,80 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 96,63 %

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'augmenter les taux fiscaux de manière proportionnelle, les taux proposés sont les suivants :

- Taxe Foncière Bâti : 35,5 %
- Taxe d'habitation : 5,80 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 96,63 %

34-2024 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 est exposé et soumis au vote du Conseil municipal, tenant compte des éléments apportés lors du débat d'orientation budgétaire de la séance du 1^{er} février 2024.

Le budget s'équilibre pour les deux sections, d'un montant de 7 795 987 € pour la section de fonctionnement et de 2 548 435 € pour la section d'investissement.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 en son entier tel qu'annexé à la présente délibération.

35-2024 MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE M57

Rapporteur : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances rappelle que lors du Conseil municipal du 9 novembre 2022 la Commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2023 et par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances, et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

36-2024 DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPOT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - RENOVATION DU CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire rappelle que le projet de rénovation du centre de loisirs communal vise à rénover le bâtiment du centre de Loisirs mais également celui de l'ancienne restauration scolaire Jean-Jaurès afin de créer une annexe du centre de loisirs. Ce projet permettra d'accueillir les enfants des services ALAE et ALSH sur les différents temps d'accueil ainsi que les bureaux de la direction durant les travaux sur le bâtiment principal, et également de répondre à l'évolution constante des effectifs durant ces deux dernières années.

Les travaux se réalisent en deux phases :

- Phase 1 : Rénovation de l'ancienne restauration Jean Jaurès afin de créer une annexe du centre de loisirs (rafraichissement général, création de salle d'activité)
- Phase 2 : Rénovation du centre de loisirs (amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment, réagencement des pièces, rafraichissement intérieur du bâtiment, changement du système de chauffage ...).

Le coût total de l'opération est de 990 666.39 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental 31 au titre de l'exercice 2024 pour ce projet selon le plan de financement ci-dessous :

Année de financement : 2024			
Dépenses		Recettes	
Dépenses de travaux	904 373.39€ HT	Part communale	477 693.79€ HT
		(Financement sur fond propre)	
Dépenses maîtrise d'œuvre et études	86 293 € HT	<i>Subvention CAF</i>	
			265 306 € HT
		Subvention Contrat de territoire	
		Département 31	247 666.60 € HT
TOTAL	990 666.39 € HT	TOTAL	990 666.39 € HT

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental 31 au titre de l'exercice 2024 pour le projet de rénovation du centre de loisirs selon le plan de financement ci-dessous :

Année de financement : 2024			
Dépenses		Recettes	
Dépenses de travaux	904 373.39€ HT	Part communale	477 693.79€ HT
		(Financement sur fond propre)	
Dépenses maîtrise d'œuvre et études	86 293 € HT	<i>Subvention CAF</i>	
			265 306 € HT
		Subvention Contrat de territoire	
		Département 31	247 666.60 € HT
TOTAL	990 666.39 € HT	TOTAL	990 666.39 € HT

37-2024 CONVENTION PARTENARIAT CLCV (CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE)

Rapporteur : Madame Aissa-Abdi

Madame la conseillère municipale déléguée en charge de la solidarité rappelle que la CLCV (consommation logement et cadre de vie) est une association nationale qui défend exclusivement les intérêts spécifiques des consommateurs et des locataires. La CLCV fédère un réseau d'associations dont la CLCV de la Haute Garonne.

Dans le cadre de son action en direction des consommateurs et des usagers, l'association de la Haute-Garonne organise sur le territoire de plusieurs communes, des points de rencontre afin d'étendre son action et intervient à ce titre sur la commune de Saint-Alban depuis 2017.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention entre la Commune et la CLCV afin de poursuivre l'organisation de ces permanences assurées à raison d'une demi-journée mensuelle (excepté au mois d'août), le jeudi matin pour treize mois.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de la conseillère en charge des affaires sociales, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et la CLCV telle qu'annexée à la présente délibération.

38-2024 CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Souverville

Monsieur l'adjoint en charge des associations rappelle que dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 euros.

Les conventions formalisent les objectifs partagés entre la Commune et les associations ainsi que les moyens communaux affectés à leur réalisation. Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à la justification de l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Les associations suivantes sont concernées par le renouvellement de leur convention :

- COMITE BASSIN EMPLOI (CBE)
- SAINT-ALBAN OMNISPORT (SAO)
- SAINT-ALBAN AUCAMVILLE FOOTBALLCLUB (SAAFC)
- FOYER LAIQUE EDUCATION POPULAIRE (FLEP)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé Monsieur l'adjoint en charge des associations, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs avec les associations précitées telles qu'annexées à la présente délibération.

39-2024 DON DE LIVRES EXCLUS DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Madame Lazzar

Madame l'adjointe en charge de la culture rappelle que la municipalité propose de donner une seconde vie à des ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque au cours des opérations régulières de « désherbage ».

Ainsi il est proposé d'organiser plusieurs dons publics à destination des particuliers notamment dans le cadre des festivités de l'année 2024 organisées par la Commune.

Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en bibliothèque.

Il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ; d'ouvrages défraîchis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ; d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ; de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur don ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'opération de don public aux particuliers des ouvrages désherbés.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé Madame l'adjointe en charge de la culture, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver le don de livre exclus des collections de la bibliothèque selon la liste d'ouvrages annexée à la présente délibération.